

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

*Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer*

Direction des services de transport

**Arrêté du 14 mars 2011 relatif à la délivrance d'un agrément
pour la formation préalable à l'obtention de l'attestation spéciale passagers**

NOR : DEVT1104332A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
Vu le décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux
circulant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2003 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux de navigation
intérieure ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2007 relatif à la formation et à l'examen préalable à la délivrance de l'attestation
spéciale passagers nécessaire à bord des bateaux à passagers circulant ou stationnant sur les
voies de navigation intérieure ;

Vu la demande présentée par l'organisme de formation Association Rhin nautisme, en date du
29 décembre 2010 ;

Sur proposition du directeur des services de transport,

Arrête :

Article 1^{er}

La formation à l'attestation spéciale passagers dispensée par l'organisme de formation Association
Rhin nautisme, dont le siège social est situé 6, rue de l'Église, 68600 Neuf-Brisach, est agréée pour
une période de deux ans à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel* du
ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Dans le cadre de cet agrément, l'organisme de formation Association Rhin nautisme assure la
formation des candidats pour l'obtention de l'attestation spéciale passagers et organise les épreuves
théoriques et pratiques de l'examen correspondant prévu par l'article 11-6 du décret n° 91-731 du
23 juillet 1991 susvisé.

Article 2

La formation dispensée par l'organisme de formation Association Rhin nautisme est tenue de se
conformer au programme prévu par l'arrêté du 19 décembre 2003 susvisé.

Article 3

Le responsable de l'organisme, dont la formation est agréée par le présent arrêté, tient un registre
comportant notamment la liste des candidats aux épreuves théoriques et pratiques, ainsi que la liste
des attestations de réussite des candidats à ces épreuves.

Article 4

Le directeur des services de transport est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié
au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du
logement.

Fait le 14 mars 2011.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des services de transport,
P. VIEU